



LCIE

AFAQ AFNOR Certification
11 avenue Francis de Pressensé
93571 Saint Denis La Plaine Cedex
Tél. +33 (0)1 46 11 37 00
Fax +33 (0)1 46 11 39 40

LABORATOIRE CENTRAL
DES INDUSTRIES ELECTRIQUES
DIRECTION DE LA CERTIFICATION
Organisme mandaté par
AFAQ AFNOR Certification
33, Avenue du Général Leclerc
92260 FONTENAY-AUX-ROSES
Tél. +33 (0)1 40 95 60 60
Fax +33 (0)1 40 95 54 01



REGLES DE CERTIFICATION

MARQUE NF COMPOSANTS ELECTRONIQUES

SOMMAIRE

	Pages
1	Objet et champ d'application 3
2	Définitions 3
3	Modalités de marquage – Références à la Marque NF 3
4	Surveillance à exercer par le demandeur ou le titulaire..... 3
5	Marche à suivre pour l'obtention du droit d'usage de la Marque NF 4
6	Organismes intervenant au cours de la procédure d'accord et de reconduction du droit d'usage de la Marque NF 4
7	Décision suite à une demande d'obtention du droit d'usage de la Marque NF 7
8	Surveillance exercée par AFAQ AFNOR Certification et le LCIE 8
9	Décision dans le cadre de la surveillance 8
10	Marche à suivre par le titulaire en cas de modification des conditions d'obtention du droit d'usage de la Marque NF 9
11	Régime financier 10
12	Relevé des réclamations 10
13	Approbation – Révision 10

Annexes

Annexe 0	Liste récapitulative des documents de référence
Annexe 1A	Champ d'application
Annexe 1B	Définitions
Annexe 2A	Modalité de marquage, référence à la marque
Annexe 2B	Caractéristiques certifiées essentielles
Annexe 3	Composition du Comité Technique de Certification des Composants Electroniques
Annexe 4	Marche à suivre pour déposer une demande de droit d'usage de la Marque NF – Convention particulière
Annexe 5	Contrôle et organisation qualité de la production du demandeur/titulaire
Annexe 6	Modalités de contrôles par le LCIE
Annexe 7	Régime financier

1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes règles de certification ainsi que leurs annexes précisent les conditions particulières d'application des Règles Générales de la marque NF aux Composants Electroniques.

Le champ d'application de la marque NF Composants Electroniques est défini en annexe 1A.

Appliquée aux composants électroniques, la Marque NF Composants Electroniques, a pour objet d'attester que :

- ces composants appartiennent à des lots acceptés conformément aux prescriptions des normes et spécifications particulières qui leur sont applicables, ;
- les contrôles auxquels ces lots ont été soumis ont été exécutés selon les règles d'assurance de la qualité des composants électroniques.

2 - DEFINITIONS

Les définitions nécessaires à la compréhension des présentes règles de certification et de leurs annexes sont données en annexe 1B.

3 - MARQUE NF : APPPOSITION DE LA MARQUE - REFERENCES A LA MARQUE NF

Tout produit certifié doit porter la Marque NF, conformément aux annexes 2 qui précisent :

- en 2A, les modalités de reproduction du logotype et d'utilisation de la Marque NF qui doivent être respectées dès l'accord du droit d'usage,
- en 2B, les caractéristiques certifiées essentielles.

Le titulaire est tenu de communiquer sur demande de AFAQ AFNOR Certification ou du LCIE tout support faisant état de la Marque NF.

La mise sur le marché de produits non certifiés faisant référence à la certification ou à la marque sur les produits, étiquettes diverses et emballages est strictement interdite.

4 - SURVEILLANCE A EXERCER PAR LE DEMANDEUR OU LE TITULAIRE

Le demandeur ou le titulaire du droit d'usage de la Marque NF doit mettre en place des dispositions en matière d'assurance qualité afin d'assurer que les produits qui bénéficient de la Marque NF sont fabriqués en permanence dans le respect des présentes règles de certification.

L'annexe 5 précise les exigences minimales que le demandeur ou le titulaire doit respecter.

5 - MARCHE A SUIVRE POUR L'OBTENTION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en -annexe 4.

A réception de la demande, la procédure détaillée à l'annexe 6 (modalités de contrôles par le LCIE) est engagée ; elle comprend dans le cas général :

- l'examen du dossier
- la visite de l'unité de fabrication
- les essais

et peut être allégée dans les conditions prévues par l'annexe 6.

Avant de déposer un dossier, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit les conditions définies en annexe 5 concernant son produit et son unité de fabrication au moment de la demande. Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions, pendant toute la durée d'usage de la Marque NF. Une convention particulière (voir Annexe 4) est établie pour chaque famille de composants et signée, en deux exemplaires originaux, par le représentant légal responsable de l'entreprise et par le Responsable de la certification des Composants Electroniques (SNQ) du LCIE.

6 - ORGANISMES INTERVENANT AU COURS DE LA PROCÉDURE D'ACCORD ET DE RECONDUCTION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF

Ce chapitre présente les différents intervenants participants à la gestion de la marque NF.

6.1 AFAQ AFNOR Certification

La marque NF est la propriété exclusive d'AFNOR.

AFNOR a concédé à AFAQ AFNOR Certification une licence d'exploitation totale de la marque NF

A ce titre, AFAQ AFNOR Certification assume la responsabilité de l'application des présentes règles de certification et de toutes les décisions prises dans le cadre de celles-ci.

6.2 LCIE

Laboratoire Central des Industries Electriques

Direction de la Certification

BP n°8 - 33, avenue du Général Leclerc – F 92266 Fontenay-aux-Roses Cedex

Télécopie : +33 (0)1 40 95 54 01

6.2.1 Fonctions couvertes par le LCIE

Le LCIE, organisme mandaté, est responsable vis-à-vis d'AFAQ AFNOR Certification de toutes les opérations de gestion qui lui sont confiées. Il met en œuvre les processus de certification dans

le cadre de son mandatement et des accords de reconnaissance internationaux auxquels il participe.

Il a en particulier la responsabilité de :

- préparation des règles de certification définissant les procédures sectorielles d'évaluation et de contrôle de la conformité aux normes, notamment les exigences relatives à la maîtrise par le fabricant de la qualité des produits,
- instruction des demandes de droit d'usage de la Marque NF Composants Electroniques,
- notification des décisions relatives au droit d'usage de la Marque NF et suivi de leur application,
- organisation et gestion de l'ensemble des contrôles et vérifications,
- instruction et suivi des demandes d'agrément des laboratoires d'essais,
- relation avec les fabricants, notamment pour le contrôle de l'usage correct de la Marque NF,
- secrétariat du Comité particulier, préparation et suivi de ses réunions
- audits et inspections,

6.2.3 Audits et inspections

Les audits et inspections en usine sont assurées par le LCIE ou sous sa responsabilité dans le cadre des accords internationaux.

6.2.3 Laboratoires

Des laboratoires indépendants peuvent être chargés de la réalisation des essais de la Marque NF. Ceux-ci sont répertoriés dans la liste en vigueur des Composants Electroniques sous assurance de la qualité LCIE C 00-191.

En cas de besoin, le LCIE sur avis du Comité Technique de Certification des Composants Electroniques peut désigner d'autres laboratoires indépendants et peut également faire appel à des experts des domaines concernés, notamment ceux du CELAR, du CNES, du CNET.

6.3 Comité Particulier (Comité Technique de Certification des Composants Electroniques)

Il est constitué auprès du LCIE Direction Certification un Comité Particulier , appelé Comité Technique de Certification des Composants Electroniques (CTCC).

Le comité particulier est une instance consultative.

6.3.1 Attributions

Le Comité particulier est chargé de contribuer au suivi des activités de certification et de fournir des avis sur :

- les règles de certification et ses révisions
- les décisions à prendre en application des règles de certification
- les dossiers posant des problèmes d'interprétation ou faisant l'objet de contestation

- les projets d'actions de publicité et de promotion relevant de son activité,

Le CTCC émet des avis qui sont l'expression d'un consensus. En cas de désaccord, le Président peut procéder au vote pour dégager l'avis prépondérant. Dans ce cas, les décisions sont prises au vote à la majorité simple à un tour. En cas de ballottage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque Collège dispose d'une voix collectivement. Pour être valable, le quorum est de au moins 1 présent par Collège. Les membres absents d'un Collège peuvent donner un pouvoir à l'intérieur d'un même Collège.

Les experts éventuellement conviés à assister le Comité particulier ne prennent pas part au vote.

6.3.2 Composition

La composition du Comité telle que prévue à l'article 7.3 des Règles générales de la Marque NF est donnée en annexe 3.

Les membres du Comité particulier sont nommés par le Président de AFAQ AFNOR Certification sur proposition de l'organisme mandaté. La durée de leur mandat est de 2 ans; il est renouvelable par tacite reconduction. Le Président du Comité Particulier est également nommé par le Président de AFAQ AFNOR Certification dans les mêmes conditions.

Un Président de séance peut également être désigné en séance par les membres présents.

L'exercice des fonctions de membre de Comité particulier est strictement personnel. Les membres du Comité particulier ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions et/ou missions qui leur sont confiées.

Par ailleurs, ce même Comité intervient pour d'autres certifications que la Marque NF.

6.4 Confidentialité

Tous ces intervenants sont tenus au secret professionnel.

Les membres doivent garantir la protection des documents qui leur sont confiés contre la duplication et la diffusion non autorisée.

7 - DECISION SUITE A UNE DEMANDE D'OBTENTION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF**7.1 Nature des décisions**

Sur la base des résultats de la visite de l'unité de fabrication et des essais, le LCIE notifie l'une des décisions suivantes :

- a) accord du droit d'usage de la Marque NF,
- b) refus du droit d'usage de la Marque NF, en motivant ce refus.

Une décision peut être différée dans le but de réaliser un complément d'instruction de la demande.

7.2 Prise d'effet

Les décisions sont exécutoires à compter de leur notification.

7.3 Validité du droit d'usage de la marque NF

La validité du droit d'usage de la marque NF s'éteint automatiquement dans les cas suivants :

- la ou les normes auxquelles sont soumis les produits cessent d'être applicables,
- l'application de la marque NF est supprimée dans les conditions fixées à l'article 17 des Règles Générales de la Marque NF.

7.4 Usage abusif de la marque NF

L'usage abusif de la marque NF fait l'objet du paragraphe 6 de l'annexe 2A des règles de certification.

7.5 Contestation d'une décision – recours

Le demandeur/titulaire peut contester une décision prise conformément à l'article 12 des Règles générales de la Marque NF.

8 - SURVEILLANCE DE LA CONFORMITE DES PRODUITS ADMIS A LA MARQUE NF**8.1 Surveillance exercée par le LCIE**

Une surveillance est exercée par le LCIE dès l'accord du droit d'usage de la Marque NF.

Elle est composée de visites de l'unité de fabrication et d'essais sur des produits.

L'annexe 6 définit les modalités de cette surveillance en fonction :

- du niveau d'organisation qualité du titulaire du droit d'usage de la Marque NF,
- des décisions prises sur le produit certifié.

8.2 Surveillance exercée par le titulaire

Le demandeur ou le titulaire de la marque NF est tenu d'exercer sur la fabrication des produits visés par l'usage de la marque NF, un contrôle régulier conformément aux dispositions fixées à l'annexe 5 des présentes règles.

8.3 Contrôle dans l'instruction des demandes de réclamation

En outre, AFAQ AFNOR Certification et le LCIE se réservent le droit d'effectuer ou de faire effectuer toutes visites ou essais qu'ils estiment nécessaires suite à des réclamations, contestations, litiges, etc... dont ils auraient connaissance et relatifs à l'usage de la Marque NF.

8.4 Examen des résultats

Les examens ou contrôles effectués font l'objet de Rapports d'audits. Seuls les résultats non satisfaisants sont présentés de façon anonyme au Comité particulier.

Le Comité particulier peut proposer un complément d'enquête.

9 - DECISION DANS LE CADRE DE LA SURVEILLANCE

Sur la base des résultats des visites de l'unité de fabrication et des essais, le Directeur de la Certification du LCIE notifie une décision de reconduction du droit d'usage de la Marque NF ou de sanction conformément à l'article 4 des Règles Générales de la Marque NF :

- a) maintien du droit d'usage
- b) reconduction conditionnelle du droit d'usage de la marque NF avec :
 - b1) transmission d'observations ou d'un avertissement avec ou sans remboursement des frais occasionnés par l'accroissement des contrôles,
 - b2) accroissement de la fréquence des contrôles,
- c) suspension du droit d'usage,
- d) retrait définitif du droit d'usage.

Dans le cas des décisions c) et d), l'information est transmise à AFAQ AFNOR Certification et à la DGCCRF (Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de Répression des Fraudes).

En cas de sanction, la décision est exécutoire à dater de sa notification.

Le titulaire peut contester la décision prise conformément à l'article 12 des Règles Générales de la Marque NF.

10 - MARCHE A SUIVRE PAR LE TITULAIRE EN CAS DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'OBTENTION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF

Les produits admis doivent être conformes au type qui a fait l'objet de l'admission.

Toute modification aux conditions d'obtention de la Marque NF doit être signalée par écrit par le titulaire du droit d'usage de la Marque NF, conformément à l'annexe 4. Les modalités de traitement de ces modifications sont données en annexe 6 (modalités de contrôles par le LCIE).

10.1 Modification concernant le titulaire

Le titulaire doit signaler par écrit au LCIE toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale.

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la Marque NF dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

10.2 Modification concernant le lieu de production

Tout transfert (total ou partiel) du lieu de production d'un produit certifié NF dans un autre lieu de production entraîne une cessation immédiate de marquage NF par le titulaire sur les produits transférés.

Le titulaire doit déclarer ce transfert par écrit au LCIE.

Le LCIE doit signifier au titulaire dans un délai de 15 jours, les contrôles éventuels qu'il entend exercer sur le nouveau lieu de production, pour que le titulaire puisse continuer à bénéficier du droit d'usage de la Marque NF.

Dans le cas d'un transfert d'un lieu de production déclaré à un autre lieu de fabrication également déclaré, le titulaire doit en aviser le LCIE à titre d'information.

10.3 Modification concernant l'organisation qualité de l'unité de fabrication

Le titulaire doit déclarer par écrit au LCIE toute modification relative à son organisation qualité, notamment toute modification concernant ses installations, ses plans qualité, susceptibles d'avoir une incidence sur la conformité de la production aux exigences des présentes règles de certification et de leurs annexes.

Il doit notamment déclarer toute modification de certification de son système d'assurance qualité.

Toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié NF entraîne une cessation immédiate du marquage NF de celui-ci par le titulaire.

Toute cessation temporaire de production ou d'essais sur prélèvements de produits admis jugée de durée excessive par le Comité Technique de Certification des Composants Electroniques peut motiver, après enquête, une mesure de suspension ou de retrait du droit d'usage de la Marque NF pour ce produit.

10.4 Modification concernant le produit certifié NF

Toute modification d'une caractéristique du produit certifié NF définie à l'annexe 1 et notamment tout changement de sous-traitant doit faire l'objet d'une déclaration écrite au LCIE, qui engage la procédure détaillée à l'annexe 6.

Toute cessation définitive de fabrication d'un produit certifié NF ou tout abandon d'un droit d'usage de la Marque NF doit être déclaré par écrit au LCIE en précisant la durée nécessaire à l'écoulement du stock de produits marqués NF. A l'expiration de ce délai, la suspension ou le retrait du droit d'usage de la Marque NF est prononcé et notifié par le LCIE au titulaire.

11 - REGIME FINANCIER

Le régime financier de la Marque NF Composants Electroniques qui définit le montant des prestations de certification et qui décrit les modalités pratiques de recouvrement des factures correspondantes fait l'objet de l'annexe 7.

12 - RELEVÉ DES RECLAMATIONS

Le titulaire doit conserver un relevé de toutes les réclamations et recours portant sur les produits couverts par le droit d'usage de la Marque NF et de leur suivi.

13 - APPROBATION - REVISION

Les présentes règles de certification (annexes comprises) ont été approuvées par le Directeur Général Délégué d'AFAQ AFNOR Certification.

Elles peuvent être révisées par AFAQ AFNOR Certification sur proposition du LCIE et dans tous les cas après consultation du Comité Technique de Certification des Composants Electroniques.

La révision est approuvée par le Directeur Général Délégué d'AFAQ AFNOR Certification.